



Mairie de **SAINTE-CECILE-LES-VIGNES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de Sainte-Cécile-les-Vignes, régulièrement convoqué le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en la maison commune.

Sous la présidence de Monsieur Vincent FAURE, Maire.

Présents : M. Pascal CROZET, Mme Dominique FICTY, Mme Virginie JOUBREL, Mme Catherine MALET-VANNEUVILLE, M. David VALLEE, adjoints ;
Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, conseillère municipale déléguée ;
Mme Elodie BALAGUER, Mme Marie-Claude BARNEOUD-ARNOULET, M. Dominique GILLES, M. Christophe GUERINEAU, Mme Martine LOLL, Mme Josée MEYER, Mme Daniela POUZIN, M. Thierry RICHARD, M. Jean-Claude ROUVIERE, M. Bruno TROMBETTA, conseillers municipaux.

Absents représentés :

- M. Pierre BRESSIEUX donne procuration à M. Jean-Claude ROUVIERE.
- M. Jean-Louis CABRERO donne procuration à Mme Virginie JOUBREL.
- Mme Malika MESSELEKA donne procuration à Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY.
- M. Christophe THOMAS donne procuration à Mme Dominique FICTY.
- M. Jacques TRENTO donne procuration à M. Pascal CROZET.

Absente :

- Mme Agnès HOSTIN.

Secrétaire de séance : Mme Virginie JOUBREL.

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : **23**

Présents : **17**

Votants : **22**

Publié sur le site internet le : _____

Délibération n°2023-072

Objet : Création d'une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Rapporteur : M. Pascal CROZET

Le rapporteur expose :

L'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) précise que les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui sont devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu.

La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du CGI.

Cependant, elle ne s'applique pas :

- aux cessions de terrains exonérées en matière de plus-values immobilières des particuliers en vertu des 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI,
- aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans,
- aux cessions de terrains dont le prix de cession est inférieur au triple du prix d'acquisition

L'assiette de la taxe est égale à la plus-value réalisée, déterminée par différence entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition actualisé. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est calculée sur une assiette forfaitaire égale aux deux tiers du prix de cession du terrain.

La taxe, égale à 10% de l'assiette ainsi déterminée, est due par le cédant.

La délibération instituant cette taxe, si elle est votée, s'appliquera aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue, soit le 06 mars 2024. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue soit le 6 février 2024. A défaut, la taxe ne sera pas due.

Cette taxe sera affectée au financement des équipements publics.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui sont devenus constructibles.
- De préciser que la délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 06 février 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues des présentes.

Le conseil municipal délibère,

Et décide, par 18 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Jean-Claude ROUVIERE, M. Pierre BRESSIEUX, M. Dominique GILLES, Mme Marie-Claude BARNEOUD-ARNOULET) :

- **D'instituer** une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui sont devenus constructibles
- **De préciser** que la délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 06 février 2024
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues des présentes.

Délibération n°2023-072

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le
ID : 084-218401065-20231205-2023_072_B-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures. Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance

Le Maire,

Virginie JOUBREL

Vincent FAURE